

Non classifié

C(99)10/FINAL



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

OLIS : 30-Jul-1999
Dist. : 02-Aug-1999

PARIS

CONSEIL

C(99)10/FINAL
Non classifié

Conseil

**DECISION DU CONSEIL PORTANT REVISION DU "REGIME" DE L'OCDE POUR
L'APPLICATION DE NORMES INTERNATIONALES AUX FRUITS ET LEGUMES**

(adoptée par le Conseil le 8 avril 1999 [C/M(99)8], en vertu de la procédure écrite)

80362

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 a) et c) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu la Décision du Conseil, en date du 18 décembre 1992, portant révision du "Régime" de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes, appelée ci-dessous la "Décision" [C(92)184/FINAL] ;

Vu les normes pour les fruits et légumes adoptées par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies ;

Ayant pris note des avantages résultant de la mise en oeuvre du "Régime" de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes et, en particulier, les brochures explicatives publiées sous la responsabilité du Secrétaire général en vue de faciliter l'interprétation commune des normes en vigueur, tant de la part des services de contrôle de qualité que des milieux professionnels, responsables de l'application des normes ou intéressés aux échanges internationaux de ces produits, qui constituent une contribution unique et originale à l'expansion du commerce international des fruits et légumes ;

Sur la proposition du Comité de l'agriculture ;

I. DECIDE :

1. Le "Régime" de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes (appelé ci-dessous le "Régime") est révisé conformément aux dispositions de la présente Décision.

2. Le "Régime" a comme objectifs principaux :

- d'encourager l'établissement d'un seul organe international d'élaboration des normes par catégories et,
- à titre temporaire, de faciliter la mise en oeuvre et l'harmonisation des activités de normalisation internationale par catégories. Le "Régime" doit donc :
 - a) faciliter l'harmonisation et l'adaptation internationales de la normalisation par catégories, de la normalisation des emballages et du développement de la palettisation aux conditions actuelles de la production, des échanges et de la commercialisation;
 - b) examiner le fonctionnement du "Régime" et son évolution au cours de Réunions Plénières des représentants nationaux désignés par leur Gouvernement comme responsables de sa mise en oeuvre (désignée ci-après "Réunion Plénière") ;
 - c) promouvoir l'harmonisation des méthodes de contrôle de la qualité et l'utilisation du modèle de certificat de contrôle ;
 - d) organiser des réunions des responsables des services nationaux de contrôle de qualité;
 - e) proposer de nouvelles normes et des révisions à celles qui font l'objet de l'Annexe I à la présente Décision ;

f) élaborer les lignes directrices opérationnelles du "Régime" ;

g) étudier les conditions et les opérations d'assurance qualité, en tenant compte des nouvelles méthodes de commercialisation, permettant de veiller au respect des intérêts des consommateurs en matière de qualité des produits.

3. Le "Régime" peut établir des Groupes de travail par produit qui sont des organes subsidiaires de la Réunion Plénière du Régime, pour le développement et la préparation de lignes directrices relatives à l'interprétation des différentes normes.

4. Les normes adoptées par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies, une fois entérinées par la Réunion Plénière, s'appliquent dans le cadre du "Régime" aux produits énumérés à l'Annexe I à la présente Décision, au stade de l'exportation, lorsqu'ils font l'objet d'un commerce international entre pays participant au "Régime".

5. A chaque fois qu'une nouvelle norme est approuvée, les pays participant au "Régime" et qui souhaitent s'y conformer doivent en informer le Secrétaire général dans un délai de six mois. Postérieurement à l'approbation d'une norme, tout pays participant au "Régime" disposé à s'y conformer peut en informer le Secrétaire général à tout moment.

6. Le Secrétaire général porte à la connaissance des pays participant au "Régime" toutes les notifications et informations transmises dans le cadre du "Régime".

7. Les pays participants sont obligés, dans un délai de trois ans après qu'ils aient rejoint le "Régime", d'instituer à l'exportation un contrôle de la qualité des produits, en vertu duquel ils participent au "Régime" et dont les lignes directrices sont précisées dans l'Annexe II à la présente Décision.

8. La participation au "Régime" est ouverte à tout membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou de l'Organisation Mondiale du Commerce désireux d'y participer au titre de tous les produits visés ou de certains d'entre eux et qui est disposé, en tant que pays exportateur, à se conformer aux normes visées au paragraphe 4 ou, en tant que pays importateur, à les reconnaître comme normes applicables, dans le pays d'origine, aux fruits et légumes exportés par celui-ci. Tout pays souhaitant participer au "Régime" doit notifier son intention au Secrétaire général, en faisant connaître l'institution responsable du contrôle de la qualité ainsi qu'une personne de liaison.

9. Tout pays participant peut se retirer du "Régime" sous réserve d'informer par écrit le Secrétaire général au moins douze mois à l'avance.

10. Les Secrétariats :

- de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies,

- du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires des Nations Unies,

- de la Confédération des importateurs et des organisations de marketing en Europe des fruits et légumes frais (CIMO),

- du Comité de liaison de l'agrumiculture méditerranéenne (CLAM),

- du Comité de liaison Europe - Afrique - Caraïbes - Pacifique pour la promotion des fruits tropicaux et légumes de contre-saison (COLEACP),
- de l'Union européenne du commerce de gros, d'expédition, d'importation et d'exportation en fruits et légumes (EUCOFEL),

seront invités à se faire représenter par des observateurs aux Réunions Plénières et à ses Groupes de travail par produit.

11. Les autres organisations internationales ou organisations non gouvernementales exerçant des responsabilités dans les secteurs couverts par le "Régime" peuvent être invitées à désigner un observateur ad-hoc ou un expert pour participer aux sessions des Réunions Plénières du "Régime" ou de ses Groupes de travail par produit.

12. Les sessions de la Réunion Plénière et de ses Groupes de travail par produit peuvent avoir lieu dans n'importe quel pays participant au "Régime". Au cas où les réunions se déroulent en dehors du siège de l'OCDE, il ne peut en résulter aucun frais supplémentaire pour le Secrétariat de l'OCDE.

13. a) Les dépenses nécessaires au fonctionnement du "Régime" doivent être couvertes par les fonds destinés à cet usage au titre de la Partie II du budget de l'Organisation.

b) Les contributions annuelles des pays participants au "Régime" seront calculées, à partir du 1 janvier 2000, selon le barème suivant:

- une cotisation de base de 20 000 FF;
- une partie supplémentaire calculée selon les critères retenus par l'OCDE dans son barème des contributions des pays Membres, définis dans la Résolution du Conseil C(63)155(Final) telle qu'amendée et qui peuvent éventuellement être modifiés.

II. DECIDE que les pays énumérés en Annexe III seront considérés comme participant au "Régime" conforme à l'actuelle Décision, sauf notification contraire adressée au Secrétaire général dans les trois mois suivant son adoption.

III. DECIDE que dans un délai de six mois après l'adoption de la présente Décision, les pays participant au "Régime" informeront le Secrétaire général des normes actuellement en vigueur auxquelles ils sont disposés à se conformer.

IV. CHARGE le Comité de l'agriculture de faire, en temps voulu, rapport au Conseil sur la mise en oeuvre du "Régime", de soumettre au Conseil, le cas échéant, toutes propositions tendant à le modifier.

V. DECIDE que la Décision du Conseil, en date du 18 décembre 1992 visée ci-dessus, est abrogée et remplacée par la présente Décision.

ANNEXE I

NORMES APPLICABLES DANS LE CADRE DU "REGIME" DE L'OCDE ¹

Abricots (x)
Abricots (séchés)
Agrumes (oranges, clémentines,
mandarines, citrons, pomelos) (x)
Amandes douces en coque (x)
Amandes douces décortiquées
Anones
Artichauts (x)
Asperges (x)
Aubergines (x)
Aulx (x)
Avocats (x)
Brocolis
Carottes (x)
Céleris à côtes
Cerises (x)
Champignons de couche
Chicorées Witloof (x)
Choux de Bruxelles
Choux chinois
Choux-fleurs (x)
Choux pommés (x)
Concombres (x)
Courgettes
Dattes entières
Epinards
Fenouils
Figues (fraîches)
Figues (séchées)
Fraises (x)

-
1. Les textes des normes sont regroupés dans deux documents séparés qui sont disponibles au Service des publications de l'OCDE sous les titres suivants :
- Normes CEE/ONU concernant les fruits et légumes frais
 - Normes CEE/ONU concernant les fruits secs et séchés.

Les produits faisant l'objet de brochures interprétatives sont indiqués par le signe (x).

Framboises
Haricots (x)
Kiwis (x)
Laitues, Chicorées frisées et Scaroles (x)
Mangues (x)
Marrons et Châtaignes
Melons
Myrtilles et bleuets
Noisettes en coque (x)
Noisettes décortiquées
Noix en coque
Noix (cerneaux de)
Oignons (x)
Pastèques
Pêches et nectarines (x)
Pignons (décortiqués pelés)
Pistaches (non décortiquées)
Pistaches (décortiquées et décortiquées pelées)
Poireaux
Poires (séchées)
Pois à écosser (x)
Poivrons doux (x)
[Pommes (séchées)]
Pommes et Poires(x)
Pommes de terre de conservation (x)
Pommes de terre de primeur (x)
Prunes (x)
Prunes (séchées)
Radis
Raifort
Raisin de table (x)
Raisins (secs)
Rhubarbe
Scorsonères
Tomates (x)

ANNEXE II

CADRE OPERATIONNEL POUR LE CONTROLE DE LA QUALITE DES PRODUITS EXPORTES SELON LE "REGIME"

I. MODALITES RELATIVES AU CONTROLE DE LA QUALITE

1. Le contrôle a pour objet de constater que la qualité et la classification par catégorie des produits exportés sont conformes aux normes appliquées dans le cadre du "Régime".

2. Les opérations de contrôle sont effectuées, selon les lignes directrices figurant à la Section II ci-dessous, par le service de contrôle de qualité habilité dans chaque pays participant au "Régime" à délivrer le certificat de contrôle dont le modèle figure en Appendice I à la présente Annexe et dont l'utilisation est décrite dans la note explicative qui figure en Appendice II à la présente Annexe.

3. Le certificat de contrôle est destiné à attester que le service de contrôle compétent a vérifié, suivant les modalités exposées ci-dessous dans la section II de la présente Annexe, que le lot de marchandises considéré est, au moment de l'inspection, conforme à la norme adoptée dans le cadre du "Régime". Le service est garant, vis-à-vis des services correspondants des pays importateurs participant au "Régime", des énonciations qualitatives portées au certificat de contrôle.

II. OPERATIONS DE CONTROLE DE LA QUALITE DES PRODUITS EXPORTES DANS LE CADRE DU "REGIME"

1. Définitions

1.1 Contrôle de la qualité :

Contrôle effectué par des organismes nationaux de contrôle de la qualité pour vérifier la conformité des fruits et légumes frais avec les normes de qualité.

1.2 Contrôleur de la qualité :

Agent dûment habilité par l'organisme officiel national de contrôle de la qualité, qui possède une formation appropriée et permanente pour procéder à des opérations de contrôle de la qualité.

1.3 Expédition :

Quantité de produit expédiée par un même exportateur, présente au moment du contrôle et définie par un document. L'expédition peut se composer d'un ou de plusieurs types de produits : elle peut contenir un ou plusieurs lots de fruits et légumes frais.

1.4 Lot :

Quantité de produit qui, au moment du contrôle en un lieu donné, est présentée comme ayant les mêmes caractéristiques en ce qui concerne :

-- l'identité de l'emballer et/ou de l'exportateur

- le pays d'origine
- la nature du produit
- la catégorie du produit
- le calibre (si le produit est classé en fonction de son calibre)
- la variété ou le type commercial (selon les prescriptions correspondantes de la norme)
- le type de conditionnement et la présentation.

Si toutefois, lors du contrôle des expéditions (voir 1.3), il est difficile de différencier les lots et/ou s'il n'est pas possible de présenter des lots distincts, tous les lots d'une expédition pourront être considérés, dans ce cas particulier, comme constituant un seul lot s'ils présentent des caractéristiques similaires en ce qui concerne le type de produit, l'exportateur, le pays d'origine, la catégorie de qualité et, s'ils sont aussi prévus dans la norme, la variété ou le type commercial.

1.5 Echantillonnage :

Action d'effectuer un prélèvement temporaire d'une certaine quantité de produit (dénommé échantillon) lors d'une inspection de qualité.

1.6 Echantillon élémentaire :

Colis prélevé sur le lot ou, dans le cas d'un produit présenté en vrac, d'une quantité prélevée en un point du lot.

1.7 Echantillon global :

Plusieurs échantillons élémentaires représentatifs du lot et prélevés en quantité suffisante pour permettre l'évaluation du lot en fonction de tous les critères.

1.8 Echantillon réduit :

Quantité représentative de produit prélevée sur l'échantillon global et d'un volume suffisant pour permettre l'évaluation en fonction d'un certain nombre de critères. Plusieurs échantillons réduits peuvent être prélevés sur un échantillon global.

2. Mise en oeuvre du contrôle de qualité

2.1. Remarques générales :

Le contrôle de qualité s'effectue par évaluation de l'échantillon global prélevé au hasard en différents points sur les lots à contrôler. Le principe est admis que la qualité de l'échantillon global est présumée représentative de la qualité du lot.

2.2 Lieu du contrôle :

Le contrôle de la qualité peut s'effectuer durant les opérations d'emballage au stade du départ ou en cours de transport.

2.3 Présentation des produits :

Le service chargé du contrôle de la qualité doit être informé par l'exportateur ou son représentant lorsqu'une expédition est destinée à l'exportation.

Le contrôleur de la qualité désigne les colis qu'il souhaite examiner. Ceux-ci lui sont présentés par la personne dûment habilitée à le faire ou par leurs représentants. L'opération consiste ainsi à présenter l'échantillon global (voir 2.5.3.) et à fournir tous les renseignements nécessaires à l'identification de l'expédition ou des lots.

Si des échantillons réduits sont nécessaires, le contrôleur les choisit à partir de l'échantillon global.

2.4 Identification des lots et/ou impression d'ensemble concernant l'expédition :

L'identification des lots s'effectue en fonction de leur marquage ou d'autres critères. Dans le cas d'expéditions composées de plusieurs lots, le contrôleur doit obtenir une impression d'ensemble de l'expédition par référence aux documents d'accompagnement ou déclarations. Le contrôleur détermine alors sur la base de son contrôle le degré de conformité des lots présentés avec les indications figurant dans ces documents.

Si les produits doivent être ou ont été chargés sur un engin de transport, son numéro minéralogique peut servir à l'identification de l'expédition.

2.5 Vérification du lot

2.5.1 Evaluation du conditionnement et de la présentation à l'aide d'échantillons élémentaires :

La conformité et la propreté du conditionnement, y compris celles des matériaux utilisés dans l'emballage, doivent être vérifiées en fonction des dispositions des normes de qualité. Si certains modes de conditionnement seulement sont autorisés, le contrôleur détermine si ce sont bien ceux-là qui ont été utilisés. Si la norme applicable à une qualité déterminée comporte des prescriptions relatives à la présentation, la conformité de la présentation doit aussi être vérifiée.

2.5.2 Vérification du marquage à l'aide d'échantillons élémentaires :

Il convient, en premier lieu, de déterminer si le marquage des produits est conforme aux normes de qualité. Au cours de l'inspection, le contrôleur détermine si le marquage est exact et/ou la mesure dans laquelle il faut le modifier.

2.5.3 Echantillonnage ² :

Le contrôleur de la qualité détermine l'importance de l'échantillon global susceptible de lui permettre d'évaluer les lots. Le contrôleur choisit au hasard les colis à contrôler ou, dans le cas de produits en vrac, les points du lot où les échantillons élémentaires doivent être prélevés.

Dans le cas où une décision de non-conformité doit être prononcée, l'échantillon global doit contenir, au minimum, les quantités énumérées ci-dessous : ³

-
2. Les colis endommagés ne pourront être utilisés pour faire partie de l'échantillon global. Ils devront être mis de côté et pourront faire l'objet, si nécessaire, d'un examen et d'un rapport séparés.
 3. Toutefois, un pays participant peut expérimenter une autre méthode d'échantillonnage que celle prévue au paragraphe 2.5.3. s'il a notifié au préalable son intention au Secrétaire général.

Produits conditionnés

Nombre de colis compris dans le lot	Nombre de colis à prélever (échantillons élémentaires)
Jusqu'à 100.....	5
de 101 à 300.....	7
de 301 à 500.....	9
de 501 à 1000.....	10
plus de 1000.....	15 (au minimum)

Produits en vrac

Masse du lot, en kg, ou nombre d'unités comprises dans le lot	Masse en kg des échantillons élémentaires ou nombre d'unités à prélever ⁴
Jusqu'à 200.....	10
de 201 à 500.....	20
de 501 à 1000.....	30
de 1001 à 5000.....	60
plus de 5000.....	100 (au minimum)

Si, à la suite d'une vérification, le contrôleur convient qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision, un nouveau contrôle est effectué; il exprimera le résultat global en termes de moyenne des deux contrôles.

La conformité à l'égard de certains critères impliquant la présence ou l'absence de défauts internes peut être vérifiée à l'aide d'échantillons réduits, c'est en particulier le cas lorsque les opérations de contrôle entraînent la perte de valeur commerciale du produit. La taille de ces échantillons doit être limitée à la quantité minimale absolument nécessaire pour l'évaluation du lot. Si de tels défauts sont constatés ou soupçonnés, la taille de l'échantillon réduit ne doit pas dépasser 10 pour cent de celle de l'échantillon prélevé initialement pour l'inspection.

2.6 Contrôle du produit

Le produit à contrôler doit être entièrement extrait de son emballage. Le contrôleur peut se dispenser de le faire si le type et la nature du conditionnement permettent d'en vérifier le contenu sans déballer le produit. La vérification de l'homogénéité, des caractéristiques minimales, des catégories de qualité et du calibre, se fait à l'aide de l'échantillon global. Lorsque le produit présente des défauts, le contrôleur doit déterminer le pourcentage d'après le nombre ou le poids de produit non conforme à la norme.

2.7 Rapport sur les résultats du contrôle

4. Dans le cas de fruits et légumes frais volumineux (plus de 2 kg par pièce) les échantillons élémentaires doivent être constitués par cinq pièces au minimum.

Selon les dispositions légales en vigueur dans les différents pays et selon les résultats du contrôle, le contrôleur peut établir une déclaration, un certificat de contrôle, un constat de non-conformité, etc... Dans le cas de non-conformité, lors de l'établissement du rapport sur les résultats du contrôle, plusieurs lots peuvent être considérés comme un seul s'ils présentent les mêmes caractéristiques en ce qui concerne le type de produit, l'expéditeur, le pays d'origine, la catégorie de qualité et s'ils sont prévus dans la norme, la variété ou le type commercial.

Si des défauts sont signalés, la personne dûment habilitée ou son représentant doivent être informés des raisons de la non-conformité. Cette information doit se faire conformément aux dispositions légales des différents pays. S'il est possible de rendre le produit conforme à la norme en en modifiant le marquage, la personne dûment habilitée pour la vente ou son représentant doivent en être informés.

Si le produit présente des défauts, le pourcentage de produit jugé non conforme à la norme peut être précisé, à moins qu'il ne soit possible de rendre le produit conforme en en modifiant le marquage.

Les services de contrôle de qualité devraient mettre en oeuvre et tenir à jour un système d'archivage des résultats des contrôles effectués.

2.8 Produits non conformes

La personne dûment habilitée ou leur représentant doivent s'assurer qu'aucune expédition de produit non conforme ne peut être effectuée.

2.9 Diminution de la valeur du produit par suite d'un contrôle de qualité :

A l'issue du contrôle de qualité, l'échantillon global est mis à la disposition de la personne dûment habilitée ou de son représentant.

Sauf dispositions légales contraires, le service de contrôle de qualité n'est pas tenu de restituer les éléments de l'échantillon global qui ont été détruits lors du contrôle de qualité.

Lorsque le contrôle de la qualité a été limité au minimum requis, aucun dédommagement (sauf dispositions légales contraires) ne peut être demandé au Service de contrôle de qualité concerné en cas de diminution de la valeur commerciale du produit.

**APPENDICE I
MODELE DE CERTIFICAT DE CONTROLE**

1 Exportateur		REGIME OCDE	CERTIFICAT DE CONTROLE	
		N°:		
Le présent certificat est destiné à l'usage exclusif des organismes de contrôle				
2 Emballeur identifié sur l'emballage (s'il diffère de l'exportateur)		3 Service de contrôle		
		4 Pays d'origine *	5 Pays de destination	
6 Identification du moyen de transport		7 Emplacement réservé aux dispositions nationales **		
8 Emballages Nombre (et type **)	9 Nature du produit (variété si la norme le prévoit)	10 Catégorie de qualité	11 Poids total en kg brut/net ***	
<p>12 Le bureau de contrôle ci-dessus mentionné certifie, sur la base d'un examen par sondage, que la marchandise indiquée ci-dessus correspond, au moment du contrôle, aux normes de qualité en vigueur.</p> <p>.....</p> <p>Bureau de douane de sortie ** Lieu et date d'émission</p> <p>Durée de validité **** jours</p> <p>.....</p> <p>Contrôleur (nom en caractères d'imprimerie) Cachet du service de contrôle</p> <p>Signature</p>				
13 Observations				
<p>* Lorsque le produit est réexporté, mentionner son origine après la nature du produit</p> <p>... Facultatif</p> <p>.... Rayer la mention inutile</p> <p>..... Valable jusqu'au point de sortie du pays exportateur (y compris le jour de contrôle)</p>				

10 mm

20 mm

297 mm

210 mm

APPENDICE II

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT L'UTILISATION DU MODELE DE CERTIFICAT DE CONTROLE

Les notes suivantes sont destinées aux inspecteurs du contrôle de qualité en vue de faciliter l'utilisation du modèle de certificat de contrôle.

Case n° 1

Nom et adresse de la personne (ou de la firme) qui réalise l'exportation. Il est également possible d'utiliser une identification symbolique délivrée ou reconnue par le service officiel.

Case n° 2

Nom et adresse ou identification symbolique figurant dans le marquage des colis lorsqu'ils sont différents de ceux mentionnés dans la case N 1. S'ils sont identiques, il n'est pas nécessaire de remplir cette case. Lorsqu'il y a plusieurs emballeurs, la mention "divers" peut être utilisée.

Case n° 3

Dénomination ou sigle du service officiel national responsable du contrôle de la qualité.

Case n° 4

Nom du pays de production lorsque le contrôle a lieu dans ce pays. Dans le cas où il s'agit de marchandises réexportées ou d'origines diverses, (nationale et étrangère) le pays d'origine doit être indiqué dans la case N 9, immédiatement après la désignation de la nature du produit, la case N 4 devant alors rester vide ou être rayée.

Case n° 5

Nom du pays auquel la marchandise est destinée. Toutefois, si le pays de destination définitive n'est pas encore connu lors du contrôle - notamment dans le cas de transport par voie maritime ou aérienne - cette indication peut être remplacée par la mention "inconnu".

Case n° 6

Numéro du waggon, ou numéro minéralogique du camion, ou numéro du conteneur, ou nom du vaisseau (éventuellement indication "voie maritime", ou "par avion").

Case n° 7

Indication éventuelle des dispositions nationales relatives à l'exportation des produits concernés.

Case n° 8

Nombre de colis et mention du type d'emballage pour chaque produit (par exemple, caisses, plateaux, cartons, etc.). La mention du type d'emballage est facultative.

Case n° 9

Dénomination du produit (pommes, pêches, etc.) suivie éventuellement par le nom du pays d'origine lorsqu'il s'agit d'un produit réexporté ou d'origines diverses (nationale et étrangère). Nom de la variété (Golden Delicious, Dixired, etc.) lorsque la norme le prévoit.

Case n° 10

Identification de la catégorie de qualité : EXTRA ou I ou II.

Case n° 11

Indication du poids net ou du poids brut de chaque produit mentionné dans la déclaration d'expédition. L'indication du poids total du chargement est facultative.

Case n° 12

- Bureau de douane de sortie : désignation du lieu où les opérations de dédouanement doivent être effectuées. Cette désignation est facultative.
- Durée de validité : indication du nombre de jours pendant lesquels le certificat est valide. La durée court jusqu'au point de sortie du pays exportateur (y compris le jour de contrôle). Le nombre de jours est fixé par la personne habilitée du service national de contrôle de la qualité en fonction de critères spécifiques à chaque pays (nature du produit, saison, lieu de production, etc.).
- Contrôleur : nom de l'inspecteur du contrôle de qualité dûment habilité qui a inspecté la marchandise.
- Signature : celle de la personne dûment habilitée par le service national de contrôle de la qualité à signer le(s) certificat(s) de contrôle.
- Lieu et date d'émission : endroit où le contrôle est effectué et date d'émission du certificat.

Case n° 13

Réservée aux mentions complémentaires éventuelles. Dans le cas où aucune observation n'est indiquée, la case doit être rayée par le contrôleur de qualité.

ANNEXE III

PAYS PARTICIPANT AU ‘RÉGIME’ DE L’OCDE POUR L’APPLICATION DE NORMES INTERNATIONALES AUX FRUITS ET LÉGUMES

Afrique du Sud
Allemagne
Autriche
Belgique
Danemark*
Espagne
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Israël
Italie
Luxembourg
Nouvelle Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République Tchèque
Roumanie
Royaume-Uni**
Slovaquie
Suède
Suisse
Turquie

* La participation du Danemark prendra fin le 9 septembre 1999.

** La participation du Royaume-Uni prendra fin le 24 septembre 1999.